

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communal prises en séance du 12 octobre.2009.

040/365/02 - Taxe sur les dancings.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2010 et 2011, une taxe communale sur les dancings, à savoir : sur les établissements publics où on danse avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle, le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancing" ou "salle de danse" ou si une piste de danse est réservée, de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable.

Sont visés les dancings existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le forfait annuel est fixé à 600,00 €par dancing.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.